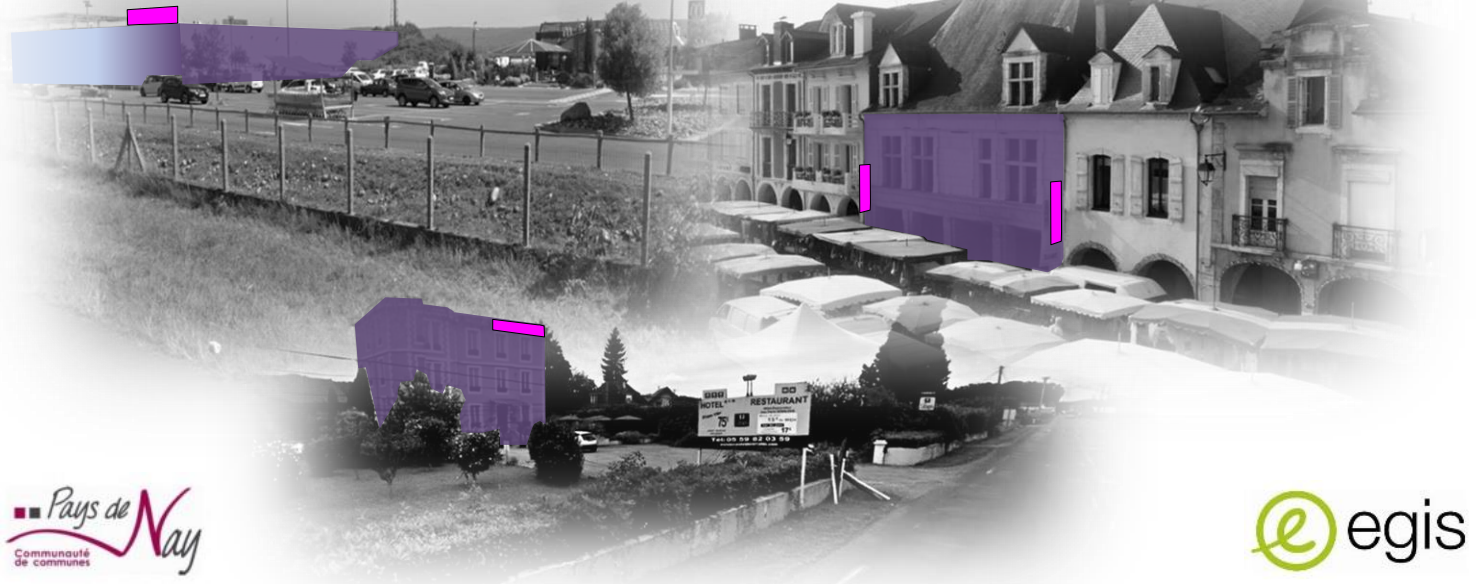


CHARTRE DES ENSEIGNES & DEVANTURES COMMERCIALES

Communauté de
communes
du Pays de Nay



Contexte et cadre réglementaire

La présente charte définit les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales dans le but :

- de valoriser le commerce et l'activité commerciale dans son ensemble,
- de respecter la singularité et l'authenticité des sites naturels et bâtis investis,
- de garantir une certaine cohérence de mise en œuvre à l'échelle du territoire.

Il convient donc de prendre en compte la nature de l'activité exercée et l'environnement du lieu où l'activité est exercée pour définir les qualités les plus adaptées à la réalisation du dispositif.

Centre-bourg :

Cœur de ville à caractère historique accueillant des commerces de proximité, regroupés dans des zones apaisées ou piétonnes.

Zone urbaine :

Secteur résidentiel individuel ou collectif comportant des îlots commerciaux de taille modérée.

Zone périurbaine :

Axe routier structurant aménagé en zone d'activités ou secteur hors agglomération comportant une structure commerciale ou industrielle isolée.

Zone rurale naturelle ou bâtie :

Villages et sites à caractère naturel sensible (coteaux forestiers, vallées, montagne) et accueillant des établissements isolés .

Catégories de commerces :

- Commerces et entreprises à vaste surface (grande distribution, industrie, garage, station services, ...)
- Commerces divers indépendants,
- Commerces franchisés (ayant déjà une charte)
- Hébergements (hôtels, gîtes, campings, ...)
- Artisanat et métiers manuels



Contexte et cadre réglementaire

La mise en place d'enseignes, la réalisation de travaux en façade ou l'acquisition d'éléments de mobiliers urbains, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La charte ne se substitue en aucun cas à ces règles et il convient de se renseigner au préalable afin de savoir dans quel cadre peut se faire l'implantation de nouveaux supports commerciaux.

Qu'est qu'une devanture :

C'est l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

La réalisation d'une devanture entraîne la modification ou le recouvrement d'une partie de la façade en rez-de-chaussée. A ce titre, ce traitement est soumis au **régime des autorisations d'urbanisme** (permis de construire ou déclaration préalable).



Qu'est qu'une enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à l'activité exercée et apposée sur le lieu où est exercée l'activité, intégrée à la devanture.

L'enseigne est régie par le **code de l'environnement** et soumise à autorisation du Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité.

- Parallèle à la façade, l'enseigne se définit en **bandeau**.
- Perpendiculaire à la façade, l'enseigne se définit en **drapeau**.



Traitement des façades en milieu urbain

En zone urbaine, un commerce est rarement isolé. Il prend place dans un quartier, en pied d'un immeuble qui s'inscrit lui-même dans la perspective d'une rue caractérisée par la largeur de son emprise, la hauteur des façades ou la présence de plantations.

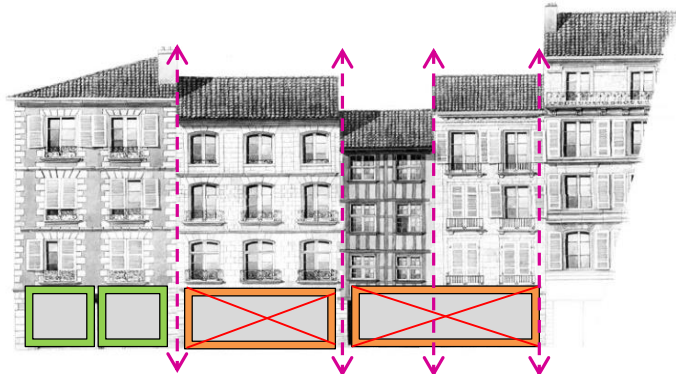
Souvent, d'autres devantures sont déjà existantes, au pied du même immeuble ou de l'immeuble voisin.

Tous ces éléments sont autant de contraintes à prendre en compte car ils déterminent la visibilité de la nouvelle devanture.

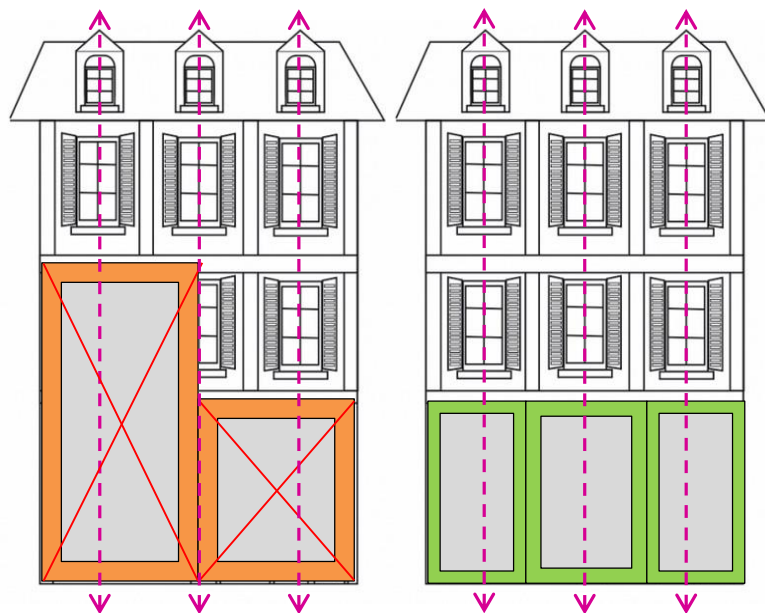
La devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial, sans débordement sur les parties ou étages affectés à l'habitation. Elle doit respecter le parcellaire de la rue même si le commerce occupe plusieurs façade successives, et éviter d'utiliser la totalité de la largeur de parcelle.

Elle doit tenir compte des différents éléments de la façade :

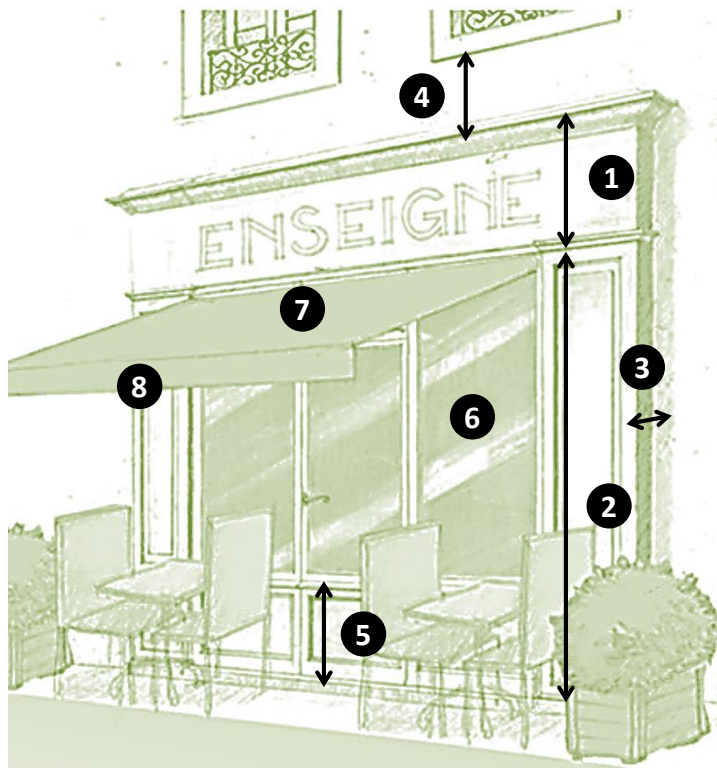
- emplacements des baies
- des portes d'entrée
- des porches, piliers et arcades
- de tout motif décoratif



La devanture doit respecter la composition générale de la façade en s'alignant sur le dessin des ouvertures, en restant dans une échelle proportionnée et en gardant un rythme similaire.



Traitement des façades en milieu urbain



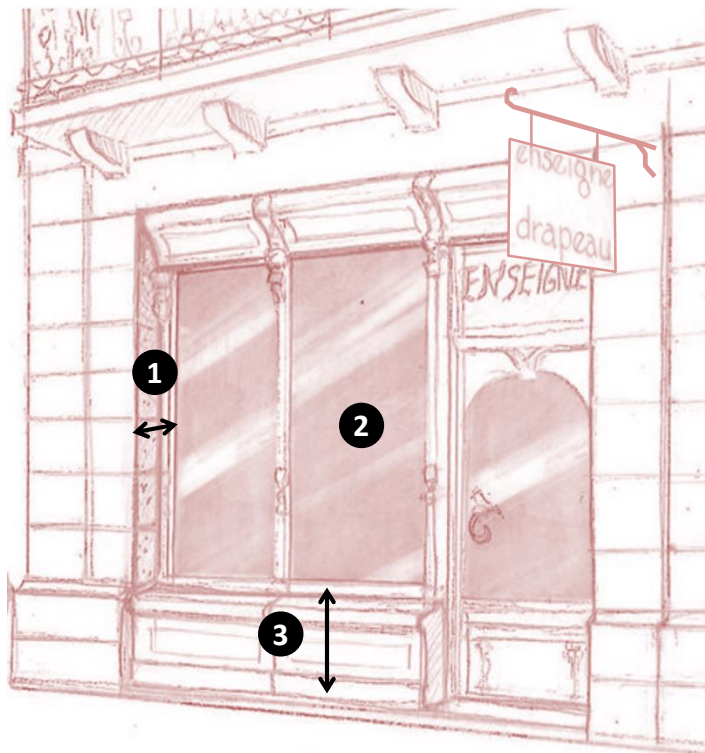
Devanture en applique :

Elle est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade et posé devant la maçonnerie de la façade. Il est intéressant de conserver les devantures anciennes en bois et de les restaurer, mais un style contemporain peut aussi être envisagé.

1. Bandeau = $1/5$ de la hauteur totale (maximum **80cm**),
2. Pilastre ou piédroit = hauteur minimum **2m50**,
3. Saillie par rapport au nu de la façade = **20cm** maximum (35cm pour le bandeau si hauteur pilastre supérieure à 3m20),
4. Distance entre corniche et bas d'ouverture étage supérieur = 30cm minimum,
5. Soubassement = $1/5$ de la hauteur totale (maximum 80cm),
6. Vitrine,
7. Store,
8. Lambrequin.

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain



Devanture en feuillure :

Elle est caractérisée par un positionnement de la vitrine dans l'épaisseur du mur de la façade. Ce principe permet une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale du bâti.

1. Retrait par rapport au nu de la façade = **15cm** minimum,
2. Vitrine,
3. Soubassement = $1/5$ de la hauteur totale (maximum **80cm**),

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain

Choix des couleurs et matériaux :

Les couleurs et matériaux utilisés pour la devanture commerciale doivent être sobres et en harmonie avec ceux de la façade. La coloration est un point très important de la mise en valeur des bâtiments.

Il est préférable de n'employer pas plus de deux teintes différentes sur une même devanture.

Le choix doit se porter sur des nuances très claires ou plus soutenues voire très foncées appliquées sur des tôles, des profilés métalliques, des bois lambrissés ou menuisés (les PVC sont à éviter).

Les matériaux brillants ou réfléchissants de teinte foncée sur de grandes surfaces sont à proscrire.

Les matériaux et couleurs employés doivent permettre de valoriser l'activité commerciale qu'elle que soit sa nature tout en respectant l'ambiance du cœur de ville qu'elle soit authentique ou moderne.



La palette ci-dessous reprend les préconisations de la **charte architecturale et paysagère du Pays de Nay** (chapitre 2.4).

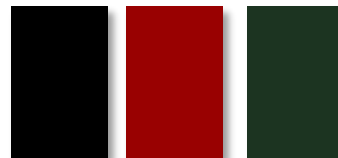
Dans les nuances claires, les gris offrent de multiples variations entre bleu et vert en contraste froid avec les tons chauds des pierres et enduits ocres.



Dans les teintes plus soutenues, on trouve de nombreux marrons, rouges-bruns ainsi que des nuances plus foncées des gris, verts et bleus ci-dessus.



Pour les ferronneries et grilles, les noirs ainsi que les rouges et les verts soutenus voire très foncés sont privilégiés



Traitement des façades en milieu urbain

Placement de l'enseigne :

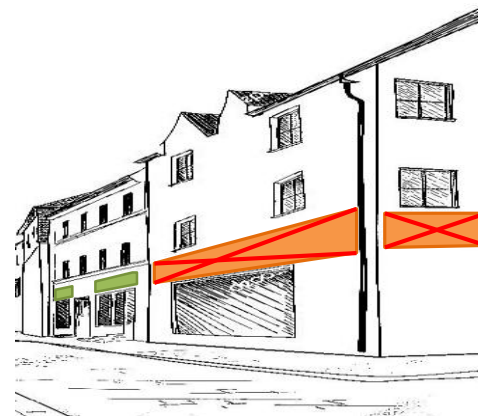
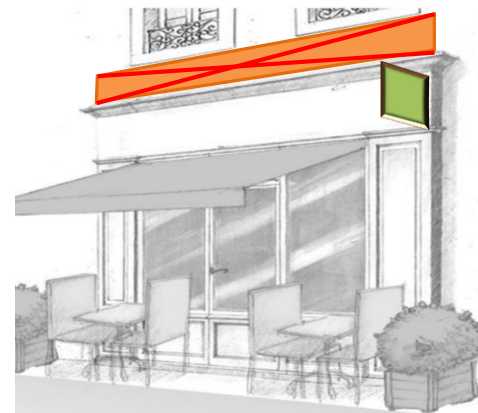
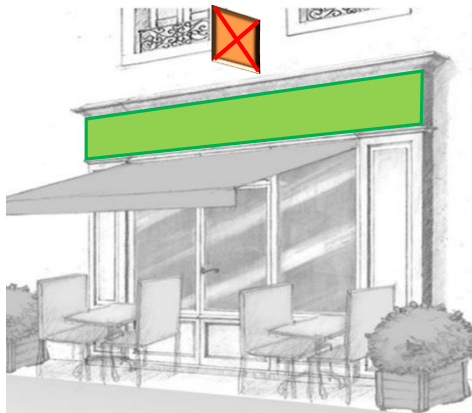
L'enseigne constitue un signal et un appel de loin, elle permet d'identifier et de personnaliser la devanture. Elle agit comme « l'image de marque » du commerce ; sa « signature ».

L'enseigne sera conçue en même temps que le projet de la devanture et doit respecter la composition de celle-ci.

Les enseignes sont proscrites sur les façades qui ne comportent pas de devanture, et sont limitées à 2 même si plusieurs façades comportent une devanture.

Les enseignes en bandeau sont apposées dans la devanture ou au dessus de la de la devanture dans les limites latérales des baie du commerce.

Les enseignes en drapeau sont installées au plus près du rez-de-chaussée, en continuité du bandeau et en rupture de la façade. Elles ne doivent ni masquer, ni chevaucher les éléments décoratifs de la façade.



Traitement des façades en milieu urbain

Conception de l'enseigne :

Par leurs styles, leurs couleurs et leurs graphismes, les enseignes doivent être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture concernée.

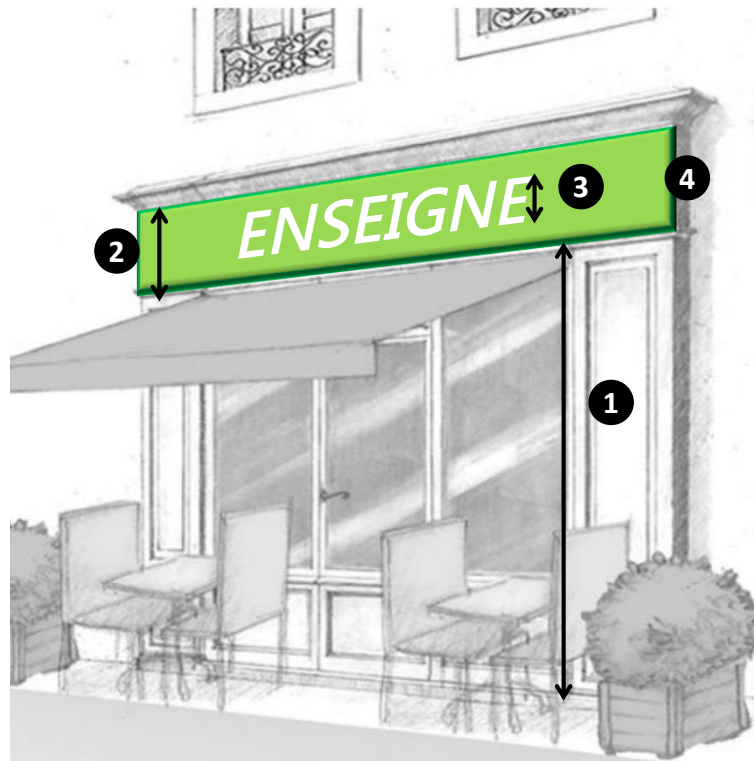
Les mentions doivent être simples pour être lisibles, elles ne comporteront que 2 types de lettrage maximum dont la hauteur n'excèdera pas la moitié de la hauteur du dispositif.

L'enseigne doit présenter une faible épaisseur et sa finition doit être soignée. Les lettrages seront découpés ou peints harmonieusement dans l'architecture du bandeau ou du drapeau.

Les enseignes seront éclairées par des spots ; les caissons lumineux et lettrages LED étant proscrits.

Enseigne en bandeau :

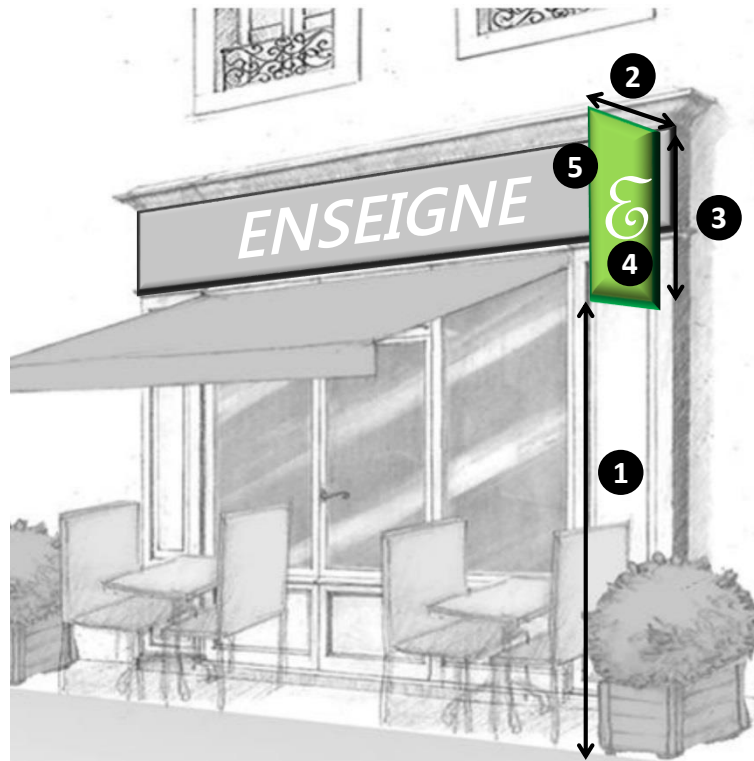
1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Hauteur du bandeau = environ 1/5 de la hauteur totale de la devanture (**80cm** maximum)
3. Hauteur du lettrage = 1/2 hauteur du bandeau soit **40cm** maximum
4. Epaisseur maximum du dispositif = 10cm



Traitement des façades en milieu urbain

Enseigne en drapeau :

1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Largeur = 1/10 maximum de la largeur de voie soit **50cm à 80cm** (drapeau proscrit si largeur de voie <5m00)
3. Hauteur = **80cm** maximum.
4. Hauteur du lettrage = **40cm** maximum
5. Epaisseur maximum du dispositif = **10cm**
6. Les fixations du caisson à la façade doivent être les plus courtes possible.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières en zone historique (périmètre de monuments historiques et bastides) :

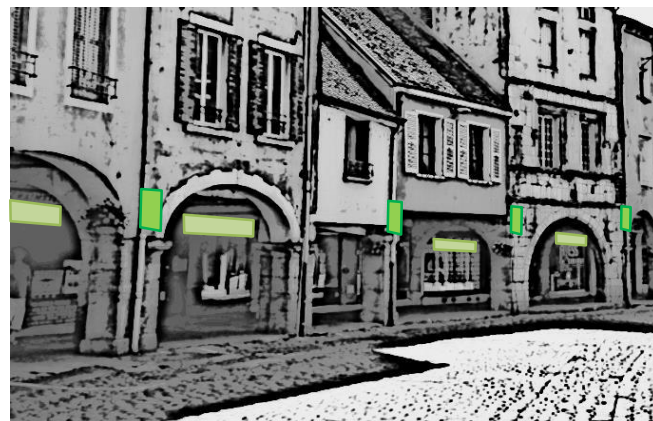
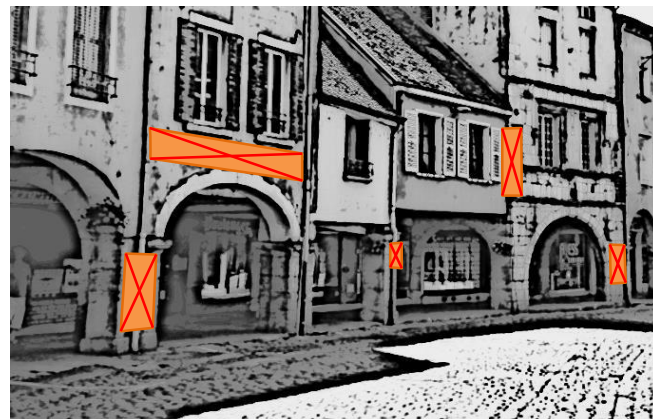
1. Mise en œuvre ou restauration de devanture en applique ou en feuillure de style authentique en bois menuisé peint ou de teinte naturelle.
2. Une seule couleur pour l'enseigne et la devanture.
3. Enseigne en drapeau à réaliser en suspension sous potence en ferronnerie rappelant les garde-corps de l'étage supérieur.
4. La couleur du lettrage peut également être harmonisée avec celle des éléments métalliques.
5. La couleur des accessoires (store et lambrequin) peuvent se rapporter par exemple à celle des menuiseries de l'étage supérieur.
6. Le lettrage employé dans l'enseigne en bandeau est le même que celui de l'enseigne en drapeau.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières des architectures en arcades

1. La conception des devantures et enseignes respecteront les recommandations développées au paragraphes «zone historique ».
2. De plus , et dans le but de préserver la singularité de cette architecture, les enseignes de type bandeau et autres affichages seront proscrits sur au dessus des arches et sur les piliers des façades extérieures des arcades. Les enseignes extérieures seront implantées en drapeau et réalisées en suspension sous potence de ferronnerie en respectant une harmonie sur l'ensemble du quartier. Ces enseignes en drapeau seront limitées à une par commerce.
3. L'enseigne pourra être répétée en bandeau sur la façade intérieure des arcades au dessus des baies des devantures..
4. Les enseignes, quelque soit leur format, sont interdites aux étages supérieurs.



Traitement des façades en milieu urbain

Projection sur le centre historique de Nay

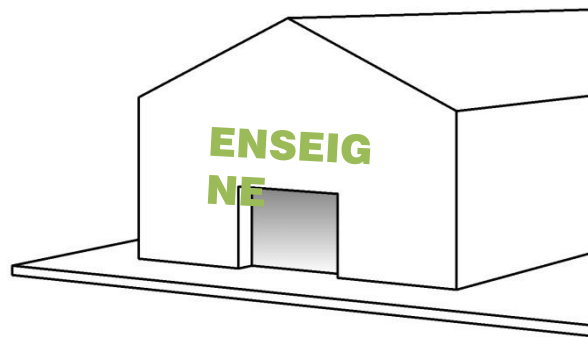
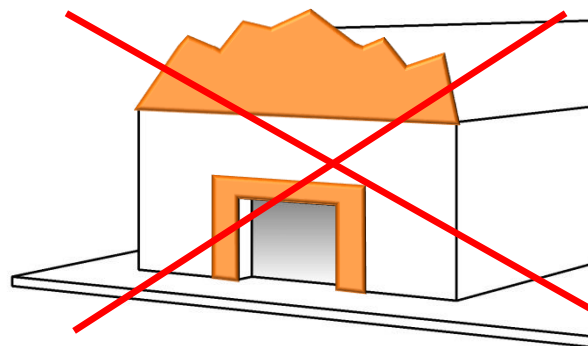


Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Les activités commerciales ne sont pas toutes concentrées dans les cœurs de ville. Une partie de celles-ci se répartissent des les zones d'activités situées généralement le long des routes les plus fréquentées. Le besoin de signalement est une priorité pour ces entreprises. Situés en premier plan, ces espaces sont une sorte de vitrine à grande échelle et constituent une interface entre paysage naturel et centres historiques. Leur impact visuel est important alors que dans un territoire naturel tel que le pays de Nay, les attentes en terme de qualité paysagère sont élevées.

Règles d'intégration paysagère :

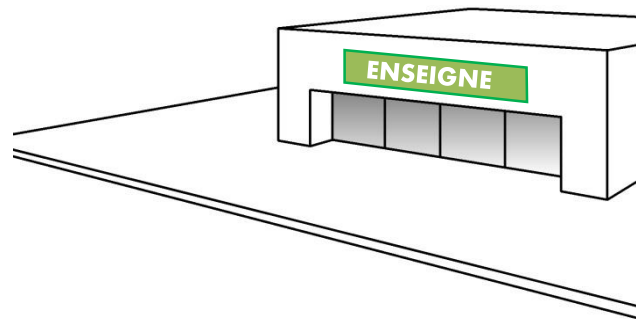
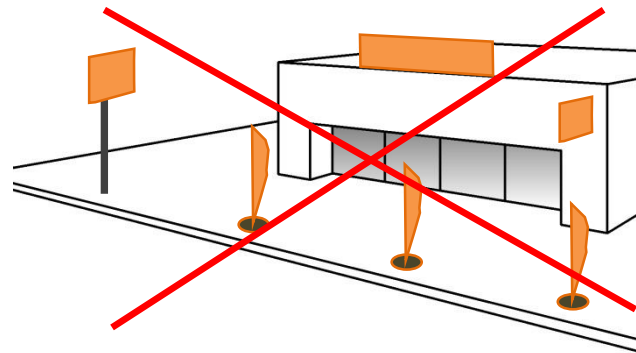
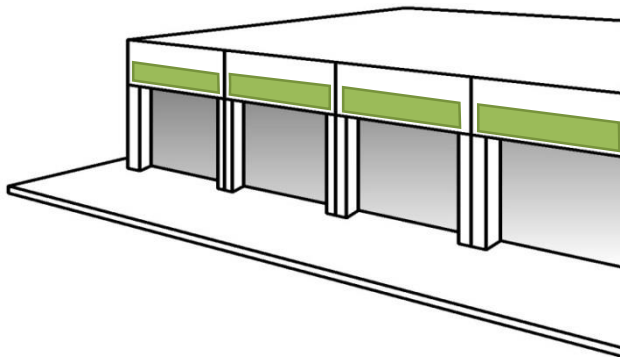
- Préserver la lecture du bâtiment en évitant les faux décors et autres artifices plaqués en façade (type fronton). Les devanture en applique sont également à proscrire, elles doivent être réservées à l'insertion dans un rez-de-chaussée et dans un ensemble de commerces.
- Utiliser des matériaux et des couleurs en adéquation avec l'environnement proche.
- La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface commerciale si celle-ci est supérieure à 50m². Sa hauteur respecte le rapport de 1/5 de la hauteur de façade et est limitée à 6m00.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Règles d'intégration paysagère :

- Privilégier une seule enseigne de taille mesurée, non proportionnelle à la taille du bâtiment, mais cohérente avec celle des bâtiments voisins, et appliquée en façade. Sa couleur est contrastée avec celle de la façade.
- Préférer une composition aérée facilitant la lecture et l'identification.
- Proscrire les enseignes en toiture et tous les éléments supplémentaires de type totem et calicots.
- Le traitement des enseignes doit être harmonisé pour les bâtiments multi activités.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Composition des façades :

- Les composition de façade à base de bardage bois de teinte naturelle, de structures métalliques aux couleurs sobres et mates, d'enduit et de finitions ton pierre sont à privilégier.
- Les couleurs vives ou claires à fort contraste avec l'environnement, les effets de polychromie et de brillance sont à proscrire.



Projection sur la RD938 à Bénéjacq

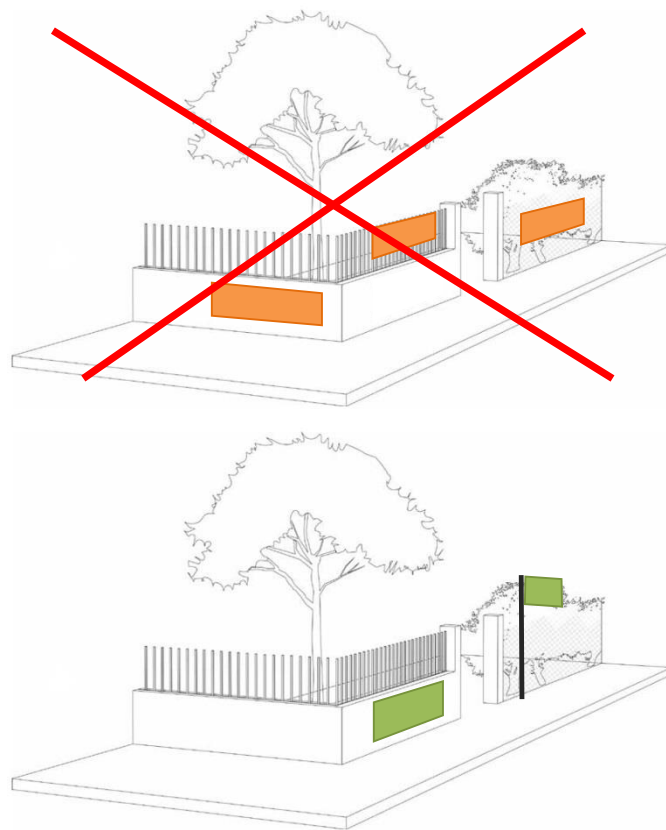


Enseignes isolées en milieu naturel sensible

Cette catégorie d'enseigne est parfaitement indiquée dans le cas des hébergements (gîtes, chambres d'hôte...), des activités touristiques de plein air (bases d'eau vive, centres équestres...) implantés en milieu naturel sensible ou remarquable et en zone résidentielle rurale.

Règles d'implantation :

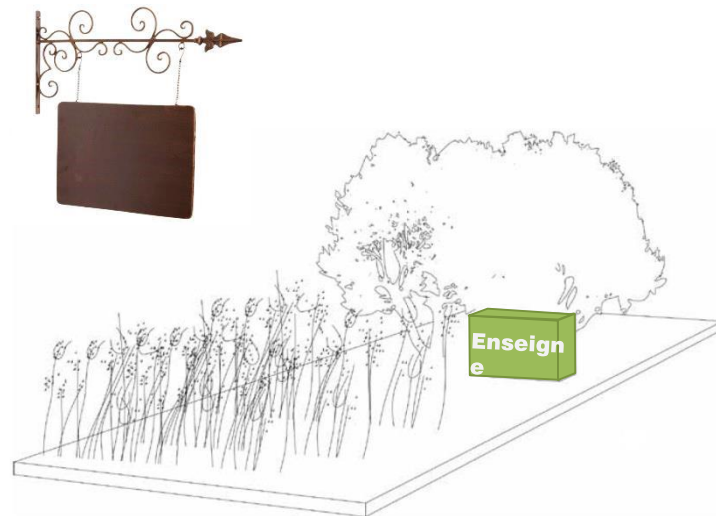
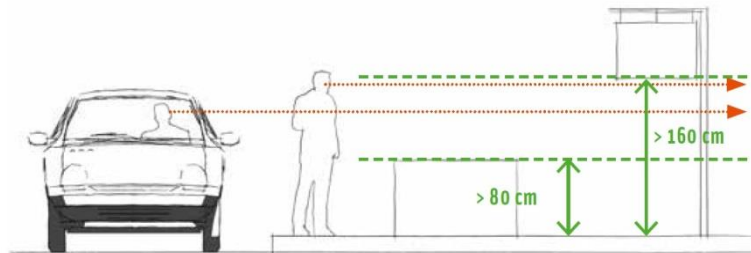
- L'enseigne peut être associée à une parcelle bâtie clôturée ou à un terrain isolé.
- Dans les deux cas, il convient d'intégrer le dispositif de manière harmonieuse dans le paysage naturel et de respecter la cohérence des matériaux et la proportion de son support.
- Préférer les murs et supports pleins pour installer l'enseigne, proscrire la fixation sur les grillages et haies végétales, le cas échéant utiliser une enseigne sur mât.
- L'enseigne doit indiquer en priorité l'entrée de l'établissement sans devenir un affichage publicitaire.
- Privilégier une seule enseigne même si plusieurs activités sont associées à l'établissement.



Enseignes isolés en milieu naturelle sensible

Règles d'implantation :

- En rase campagne, la hauteur de l'enseigne doit permettre de laisser filer le regard sur le grand paysage. L'enseigne basse ne doit pas excéder 80cm et la hauteur sous panneau doit respecter 1m60 minimum.
- En agglomération, la présence de trottoir implique qu'une enseigne sur mât dégage un gabarit de 2m30 sous panneau.
- L'enseigne en hauteur sera métallique de préférence en ferronnerie suspendue en applique ou en drapeau.
- Lorsque le bâtiment qui abrite l'activité n'est pas aligné sur la voie ou qu'il ne dispose de clôture, une enseigne isolée peut alors signaler l'activité en même temps que l'entrée du terrain. Ce bloque bas respecte la hauteur limitée à 80cm et est confectionné de préférence avec des matériaux massifs (pierre, béton, bois). Il ne doit cependant pas représenter un obstacle fixe dangereux et sera par conséquent implanté à 4m00 minimum du bord de chaussée.



Enseignes isolés en milieu naturelle sensible



RD937 à Montaut



RD936 à Bénéjacq



Accessoires de devanture

Les stores :

- En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Il peut être implanté en partie basse ou haute du bandeau. Une inscription peut être apposée sur le lambrequin.
- Sa couleur doit respecter l'harmonie des tons déjà utilisés dans la devanture.
- Les conditions de surplomb du domaine public sont fixées par les règlements de voirie. Les saillies autorisées et la hauteur d'installation par rapport au trottoir dépendent de la largeur de celui-ci.
- **Toute installation en surplomb doit faire l'objet d'une autorisation.**



Accessoires de devanture

Systeme de protection et fermeture :

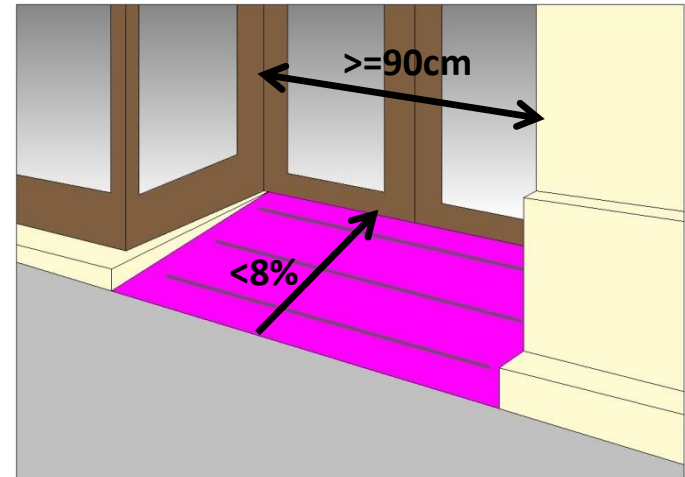
- Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles doit être privilégié. L'implantation de cette grille (intérieure ou extérieure) doit être adaptée aux spécificités de la devanture.
- Les systèmes automatisés sont à préférer aux boîtiers extérieurs à clé.

Coffrets de branchements :

- Les coffrets de raccordement (EDF, GDF...) doivent être encastrés et fermés par un volet plein de la même couleur que la devanture.

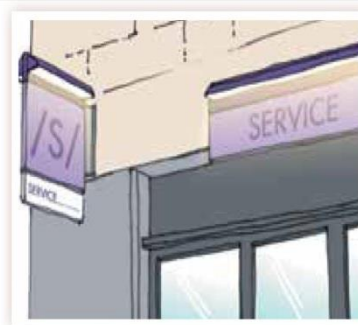
Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- La réglementation des personnes à mobilité réduite fixe des normes pour la hauteur du seuil d'entrée, la largeur et la pente des accès. Des dérogations peuvent cependant être demandées dans le cadre de l'intérêt architectural et/ou historique d'un immeuble. Pour cela il faut que le demandeur adresse un courrier à l'UDAP avec photographies et liste des adaptations préconisées.



Eclairage de devanture et d'enseigne

- Les dispositifs doivent être discrets et présenter une faible épaisseur. Leur finition doit être soignée.
- Les lettres découpées ou boîtier apportent légèreté et élégance.
- Les enseignes lumineuses ne doivent pas réduire la visibilité des signaux réglementaires du code de la route.
- Les rampes ou corniches éclairées et les lettres rétro-éclairées mettent en valeur les enseignes. Il faut privilégier l'éclairage direct par spot ou le rétro-éclairage par LED (néon fortement déconseillé)
- Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les services d'urgence (les enseignes des pharmacies n'ont obligation à être clignotantes).
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin et lorsque l'activité a cessé.
- Les caissons lumineux et lettrages à LED sont proscrits Pour un certain nombre d'activités (tabac, presse, PMU...), leur utilisation est possible.



Procédure

Textes de référence :

▪ Code de l'environnement

- dossier de demande : articles R. 581-7 et R.581-10 à 16
- prescription réglementaires : articles R. 581-58 à R.581-65

▪ Règlement de la voirie communale, et départementale

→ **Rappels** : une fois posées, les enseignes doivent être maintenues en état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement. En cas d'arrêt de l'activité, elles doivent être supprimées dans les trois mois suivant la cessation de l'activité

▪ Code de l'urbanisme

- Articles R.421-17 et R.111-21

▪ Plan local d'urbanisme (PLU)

▪ Réglementation pour les personnes à mobilité réduite

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Formalités administratives :

▪ Autorisation d'enseigne (CERFA 14 798)

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation d'urbanisme

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation de voirie et taxation

▪ Article R.581-16

Outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7, la demande d'autorisation pour installer une enseigne prévue à l'alinéa de l'article L.581-18, comporte :

- une mise en situation de l'enseigne
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne
- une appréciation de son intégration dans l'environnement